



Règlement de service eau potable

APPLICABLE AU 01.07.2018

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODEVOIS
Espace Lergue, 15 avenue Henri de Fumel, 34700, LODEVE
Tél. 04 67 88 79 26 24H/24H mail contact@eau-lodevois.fr ww.eau-lodevois.fr

Article 1. Objet du règlement.....	0
Article 2. Droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires	0
Article 3. Le contrat	2
Article 4. La facture	2
Article 5. Le Branchement	3
Article 6. Le Compteur.....	4
Article 7. Les installations privées	5
Article 8. Installations d'eau potable d'une autre source que le réseau public	6
Article 9. Non-respect du règlement.....	6
Article 10. Médiation de l'Eau.....	6
Article 11. Conditions d'application et de modification du règlement	7
Article 12. Loi informatique et libertés	7
Article 13. Tarifs.....	7
Article 14. Lutte contre l'incendie	7

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIEL (exploitant) doit établir, pour les services d'eau dont il est responsable, un règlement de service. Celui-ci fixe les règles applicables aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable. Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, pompage, traitement, stockage, distribution, contrôle de l'eau, facturation des redevances.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 2. Droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départemental.

2.1. Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable, à en assurer la continuité, sauf cas de force majeure et à assurer un service de qualité.

- ✓ Il contrôle régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution de l'eau.
- ✓ Il apporte une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour tout problème relatif à l'alimentation en eau potable.

2.2. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du Code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable-sante.gouv.fr

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture. Les résultats sont également affichés à la porte des bureaux de l'exploitant et dans le rapport annuel disponible sur le site de l'exploitant.

L'abonné peut à tout moment contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau

2.3. Obligations générales des abonnés

En bénéficiant d'un accès au réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

2.4.1. En matière d'usage de l'eau

- ✓ Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie
- ✓ Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par d'autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics

2.4.2. En matière d'utilisation des installations

- ✓ Ne pas modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, ou briser le dispositif de protection
- ✓ Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée
- ✓ Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé
- ✓ Ne pas relier au réseau d'eau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Le cas échéant, il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux (clapet anti-pollution, dis-connecteur) ou de mettre en place un double réseau.
- ✓ Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise en terre d'appareils électriques

- ✓ Ne pas altérer ou gêner de façon volontaire le fonctionnement du compteur
- ✓ Ne pas altérer ou supprimer le dispositif de mise en place par l'exploitant pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...)
- ✓ Ne pas se raccorder sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné
- ✓ Ne pas piquer ou perforer la canalisation équipant le branchement

L'exploitant appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant de ces pénalités est voté chaque année par délibération. En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

2.4. Les interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption : L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau. L'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 24h à l'avance, sauf en cas de fuite ou d'imprévu sur le réseau. Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption est supérieure à 24 heures, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou en quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : casses de réseaux, pannes imprévisibles, gel, sécheresse, inondations ou autres catastrophes naturelles.

En cas de restriction : l'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification, pression, débit). Dès lors, que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution ou d'arrêt sécheresse : l'exploitant peut être amené à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires ou la préfecture, à restreindre la consommation d'eau ou à limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie : les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de la qualité peuvent être engendrées. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

Article 3. Le contrat

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

3.1. Type de contrat

Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation exclusive de l'abonné.

Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble, pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.

Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation générale de l'immeuble.

3.2. Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par toute personne physique ou morale, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou les copropriétaires éventuellement représentés par leur syndic. Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service administratif de l'exploitant. La demande de contrat d'abonnement peut être téléchargée sur le site de l'exploitant ou retirée à ses bureaux.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les risques de pollution du réseau de distribution potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité. L'abonné devra également indiquer à l'exploitant la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

L'abonnement prend effet :

- ✓ Soit à la date d'entrée dans les lieux
- ✓ Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement

L'exploitant ne saurait être tenu responsable des conséquences dues aux informations manquantes ou erronées. Si nécessaire, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place.

L'abonné devra dater et signer la demande et renvoyer un exemplaire à l'exploitant. Le paiement de la première facture confirme l'acceptation du présent règlement.

En cas de rétractation : l'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

3.3. Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (mail ou courrier), en indiquant le relevé du compteur et la date de résiliation. Il appartiendra au futur usager de

faire une demande d'abonnement conformément à l'article 3.1. du présent règlement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ. En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

Article 4. La facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Une facture en juillet (part fixe) et une en décembre (consommation de l'année). Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle peut être alors estimée.

4.1. Présentation de la facture

La présentation de la facture correspond aux textes en vigueur et pourra être adaptée en cas de modification de ceux-ci. La facture comporte :

- ✓ Un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné multiplié par le coût du m³ délibéré, en vigueur au moment de la facturation
 - ✓ Un montant calculé indépendamment de ce volume, nommé « *abonnement* » ou *terme fixe*, en fonction des charges fixes et des caractéristiques du branchement, montant délibéré, en vigueur au moment de la facturation et notamment, *du nombre de logements desservis (cette clause sera mise en application à compter du 1^{er} janvier 2019)*
- Tous ces éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur, reversée aux services de l'Etat
- ✓ Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau RMC : lutte contre la pollution et prélèvement sur la ressource
 - ✓ Toute autre redevance qui pourrait être mise en application

4.2. Evolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) sont fixés chaque année, par délibération de l'assemblée délibérante de l'exploitant, et applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies par délibération de l'Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, ou par la « lettre aux abonnés » envoyée chaque année.

4.3. Relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé des compteurs et rendre celui-ci accessible.

Si à la demande expresse d'un abonné, une relève doit être effectuée par les agents en dehors de la période de

relève des compteurs, ce relevé sera facturé au tarif en vigueur, fixé par délibération.

Dans le cadre de la mise en place de la radio-relève, lorsqu'un abonné dont le compteur est situé en domaine privé, refuse la pose d'un compteur avec tête émettrice, il lui sera facturé une « relève manuelle », au tarif en vigueur, sur sa redevance annuelle.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une « carte de relevé » à compléter et à renvoyer par l'abonné, dans le délai fixé par mail, courrier ou dépôt à ses bureaux. Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas été communiqué, il pourra être facturé un volume égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé n'a pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution, pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur.

En cas de blocage du compteur ou de son dysfonctionnement, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente. En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année de l'abonnement. L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation de son compteur.

4.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué *dans un délai de 45 jours* à compter de la date de réception de la facture. Les modalités de paiement de la facture sont les suivantes :

- ✓ En espèce, par chèque, ou par carte bancaire auprès de la Trésorerie de Lodève
- ✓ Par carte bancaire sur le site TIPI de la DGFIP
- ✓ Par prélèvement automatique à échéance
- ✓ Par envoi du TIP

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à demander un échéancier de paiement auprès de la Trésorerie de Lodève ou à se rapprocher du CIAS. Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CIAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

4.6. Fuites sur installation et dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le droit au dégrèvement de la facture, en cas de fuite après compteur, n'est applicable que sur les fuites de canalisations (sont exclues les fuites

dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage).

Ces canalisations sont :

- ✓ Les canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur.
- ✓ Les canalisations qui alimentent les dépendances du logement (cave, buanderie, séchoir, garage..) lorsqu'elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.
- ✓ Les canalisations utilisées pour l'arrosage du jardin familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté par le même compteur que le logement.

Calcul du dégrèvement

Le délai de contestation auprès de l'exploitant *est fixé à 45 jours* suivant la date de réception de la facture par l'abonné. L'abonné peut demander un dégrèvement, s'il est en mesure de justifier une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable située après compteur, sous réserve :

- ✓ De produire la facture de réparation de la fuite
- ✓ Qu'il n'y ait pas de faute ou négligence manifeste de sa part

Lorsque le dégrèvement est accordé, la nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne des trois dernières années. En cas de récurrence dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière. L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

Article 5. Le Branchement

5.1. Description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- ✓ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- ✓ La canalisation de branchement située sous le domaine public
- ✓ Le robinet avant-compteur
- ✓ Le clapet anti-pollution, s'il y a lieu
- ✓ Le compteur propriété de l'exploitant
- ✓ Le coffret à compteur

La mise en place après compteur, si besoin, d'un réducteur de pression, et sa gestion, est de la responsabilité de l'abonné. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite principale d'eau potable. Le branchement ne peut intervenir qu'après une unité de traitement.

5.2. Installation et mise en service

Un branchement est établi aux frais du propriétaire *sur le principe d'un seul branchement par usage*, en application de la loi SRU du 13 décembre 2000 qui a

posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Un devis sera établi par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (délivrés par l'Assemblée) et les travaux n'interviendront qu'après acceptation du devis. Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou syndicat de copropriétaires.

Les immeubles collectifs anciens peuvent posséder :

- ✓ Soit un branchement unique équipé d'un compteur et de compteurs divisionnaires pour les logements de l'immeuble.
- ✓ Soit un branchement distinct pour chaque logement, avec compteur distinct.

En application du décret n°2007-796 du 10 mai 2007 et de la loi n°2006-1772 du 30.12.2006, l'installation d'un compteur par logement est exigible pour toute construction ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire à compter du 20 décembre 2012. Cette installation doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantations...).

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'exploitant et sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui, et ce jusqu'à la limite de propriété de l'abonné. L'exploitant est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en partie publique, et en partie privée, jusqu'au compteur.

Le propriétaire reste responsable de la réalisation de tous les travaux de plomberie à l'intérieur de l'immeuble ainsi que les réservations nécessaires et conformes pour la pose des canalisations et des compteurs individuels de chaque logement, s'il y a lieu. Les installations intérieures d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire, qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que besoins. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

5.3. Dispositions applicables pour les lotissements

Un compteur par lot sera posé sous regard à l'entrée du lotissement, les réseaux et branchements étant exécutés par le lotisseur en domaine privé, sauf dispositions

contraires établies par convention ou servitude avec l'exploitant.

5.4. Entretien et renouvellement

Pour sa partie, située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau. L'exploitant est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement. Ce dernier prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- ✓ La remise en état et le coût des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtements, de maçonnerie, de jardin...)
- ✓ Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou syndic des copropriétaires
- ✓ Les réparations résultant d'une faute de l'abonné

L'abonné a la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé : le compteur, le coffret-compteur, le clapet anti-pollution et les équipements de relevé à distance. En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et liée à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur.

5.5. Fermeture et ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas résilié.

5.6. Modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où elle est réalisée à l'initiative de l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui, sous sa responsabilité et à ses frais.

5.7. Suppression

Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant, par mesure de sécurité, ou supprimé en cas d'insalubrité, de démolition ou d'immeuble menaçant ruine.

Article 6. Le Compteur

6.1. Description

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau, ses parties mécanique et électronique sont des modèles agréés par la réglementation en vigueur. L'abonné en a la garde et doit le protéger contre le gel et les chocs. Il ne doit le modifier en aucune façon.

6.2. Caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant durant l'exécution du contrat d'abonnement. Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. En tant que propriétaire du compteur, l'exploitant peut à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné sera averti de ce changement et les index de l'ancien et du nouveau compteur lui seront communiqués.

6.3. L'installation

Pour les branchements individuels, le compteur est placé sur le domaine public, en limite de propriété, sauf avis contraire du service.

6.4. Vérification

Les compteurs, posés par l'exploitant, seront du type volumétrique ou vitesse en fonction du besoin exprimé par l'utilisateur et des contraintes techniques. L'exploitant pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage en laboratoire agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par l'exploitant. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

6.5. Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur. La durée de vie d'un compteur d'eau est considérée de 15 ans. L'exploitant peut décider, dans le cas de branchements anciens situé en partie privée, de déplacer le compteur en domaine public. Ces travaux seront alors effectués à sa charge.

L'abonné est tenu d'assurer la protection de son compteur :

- ✓ S'il est situé dans un local non chauffé (cave, garage, remise) l'abonné doit le protéger, ainsi que toutes les parties apparentes de la tuyauterie (avec une gaine isolante).
- ✓ S'il est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit protéger le compteur ou les canalisations exposées *avec les plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène*. Ne jamais

utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

- ✓ L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de protection.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est remplacé aux frais de l'exploitant.

Il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas suivants :

- ✓ Le plomb de scellement a été enlevé
- ✓ Son dispositif de protection a été enlevé
- ✓ Il a été ouvert ou démonté
- ✓ Il a subi une détérioration anormale (défaut de protection contre le gel, choc extérieur, introduction de corps étrangers et retours d'eau, incendie)

En cas de fraude constatée, les interventions de l'exploitant seront facturées aux tarifs en vigueur et une consommation sera facturée suivant l'article 9.3.

6.6. La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

Article 7. Les installations privées

7.1. Description

Les installations privées sont les installations de distribution situées après compteur. Dans le cas d'habitat collectif ou de lotissement, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général de l'immeuble.

7.2. Caractéristiques

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités sanitaires (Agence Régionale de Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, *la mise en aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-pollution agréé sera obligatoire*. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

7.3. Contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, un agent de l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées. L'abonné est informé de la date du contrôle par courrier avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturée si la pollution est avérée.

7.4. Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu responsable des dommages causés par des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

Article 8. Installations d'eau d'une autre source que le réseau public

8.1. Description

Sont concernées les installations privées alimentées par une eau d'une autre origine (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie...) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

8.2. Modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage, ou stockage d'eau de pluie dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie, de la DDTM et d'une information auprès de l'exploitant.

8.3. Contrôle des installations

Par application du décret 2008-652 du 2 juillet 2008 tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique **doit en faire la déclaration auprès du Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.** Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, ***l'abonné devra installer à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-pollution bénéficiant de la marque NF Antipollution et agréé par l'autorité sanitaire.*** Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Article 9. Non-respect du règlement

9.1. Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

9.2. En cas de non-respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions d'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311.1, 322.1 et R.635.1 du Code Pénal et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

9.3. Vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- ✓ A partir des équipements du service public, que ce soit après compteur (remise en service non autorisée de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie)
- ✓ A partir de branchements non autorisés
- ✓ En cas de contournement du compteur
Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :
- ✓ De l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par l'exploitant. Il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil et du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivant les tarifs en vigueur et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

Article 10. Médiation de l'Eau

En cas de réclamation, l'abonné pourra contacter l'exploitant responsable de la facturation, par tout moyen mis à sa disposition (courrier, mail ou téléphone). Si la réponse ne le satisfait pas, l'abonné pourra adresser une réclamation écrite à l'adresse de l'exploitant pour demander que son dossier soit examiné.

Si l'abonné a écrit à l'exploitant et n'a reçu aucune réponse dans le délai de deux mois, ou que la réponse obtenue ne lui a pas donné satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de

règlement à l'amiable pour son litige, aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau

BP 40463

75366. PARIX CEDEX 07

Le Médiateur ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

Article 11. Conditions d'application et de modification du règlement

11.1. Règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture, dite « facture-contrat ».

11.2. Modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

11.3. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités d'adoption prises par l'assemblée délibérante de l'exploitant (délibération, publicité, contrôle de légalité), pour l'ensemble de son territoire.

11.4. Exécution du présent règlement

Le Président, tous les agents habilités de l'exploitant, ainsi que le Trésorier Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Article 12. Loi informatique et libertés

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 13. Tarifs

Le prix de l'eau de l'année et les tarifs des travaux sont fixés par délibération du Comité Syndical. Les délibérations sont consultables sur le site internet de l'exploitant : www.eau-lodevois.fr

Article 14. Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à

dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à l'exploitant et services de protection contre l'incendie. Ces manœuvres ne peuvent en aucun cas être réalisées par d'autres intervenants, sauf autorisation expresse de l'exploitant.